

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 558

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 83

Supprimer les alinéas 9 à 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces amendements visent à supprimer le 3° bis (nouveau) de l'article 83 qui fixe un référentiel des indemnités susceptibles d'être allouées au demandeur, sur la base d'un décret.

L'établissement d'un référentiel d'indemnisation sur la base de la jurisprudence ne doit pas créer une barémisation, voire un plafonnement des indemnités.

Il contrevient qui plus est à la liberté de jugement des juges prud'homaux.

En outre, les critères proposés pour l'élaboration de ce référentiel « l'ancienneté, l'âge et la situation du demandeur par rapport à l'emploi, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles » sont purement subjectifs et créent une inégalité de traitement devant la loi, contraire à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.